Secteur agricole - L'Autorité de la concurrence autorise sans conditions deux importantes opérations de concentration : la création d'une entreprise commune entre Greenyard et Eureden et la fusion des coopératives agricoles Terres du Sud et Vivadour

Publié le 15 janvier 2026

L'essentiel

La première opération concerne la création d'une entreprise commune entre la société belge Greenyard et le groupe coopératif français Eureden. Cette société commune réunira certaines de leurs activités de production et commercialisation de légumes surgelés et de plats cuisinés surgelés à base de légumes. Ce dossier a été notifié à l'Autorité de la concurrence le 9 décembre 2025 et fait suite à une décision de la Commission européenne de renvoyer à l'autorité de concurrence française l'examen de cette opération.

La seconde opération concerne la fusion des coopératives agricoles Terres du Sud et Vivadour. Ce dossier a été notifié à l'Autorité le 16 décembre 2025.

Par deux décisions rendues ce jour, l'Autorité a autorisé ces deux projets de concentration en écartant, pour les agriculteurs, tout risque de réduction de leurs débouchés, et, pour les clients et les consommateurs français, tout risque d'augmentation des prix des produits concernés par ces opérations.

La rapidité avec laquelle l'Autorité a rendu ces décisions, moins de 6 semaines après leurs notifications, a été rendue possible par le dialogue constant entre les entreprises, leurs conseils et le service des concentrations au cours de la phase de pré-notification qui a permis, en amont de la notification des dossiers, d'examiner

les effets potentiels de ces opérations.

Par ces décisions, l'Autorité confirme son approche pragmatique dans l'examen des concentrations. Dans le secteur agricole, cette approche vise à concilier et accompagner la création de valeur à l'amont, tout en s'assurant que cela ne se traduise pas, pour les consommateurs français, par des hausses de prix.

La création d'une entreprise commune entre la société belge Greenyard et le groupe coopératif Eureden

Les parties à l'opération

L'opération examinée par l'Autorité consiste, pour le groupe agroalimentaire coopératif Eureden, et le groupe industriel belge Greenyard, à créer une entreprise commune de plein exercice en y apportant les activités de leurs filiales respectives Gelagri Bretagne et Greenyard Frozen France. Cette entreprise commune réunira leurs activités existantes de production et de commercialisation de légumes surgelés et de plats préparés surgelés à base de légumes, sous marques de distributeurs (« MDD »). Elle produira également des légumes surgelés et des plats préparés surgelés à base de légumes, sous marques de fournisseurs (« MDF ») D'Aucy et Paysan Breton, à destination exclusivement d'Eureden. Pour l'ensemble de ces activités, l'entreprise commune exploitera deux sites de production situés à Loudéac (22) et à Moréac (56).

L'Autorité a examiné le poids de ce nouvel acteur sur les marchés de l'approvisionnement en légumes frais, en particulier en Bretagne, ainsi que sur les marchés de la production et la commercialisation de légumes surgelés et de plats préparés surgelés à base de légumes à destination de la grande distribution et des distributeurs spécialisés dans le surgelé, ainsi qu'aux acteurs de la restauration hors domicile.

L'Autorité a également vérifié que ses sociétés-mères, Greenyard et Eureden, seront toujours incitées à se faire concurrence sur les autres marchés où elles sont actives en France.

L'Autorité a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence

A l'issue de son examen de l'ensemble des marchés concernés par l'opération, au cours duquel l'Autorité a notamment interrogé plusieurs concurrents et clients des parties, elle a constaté que la position de l'entreprise commune était limitée ou que la fusion des activités des parties ne modifiera pas significativement la structure de la concurrence sur les marchés de l'approvisionnement en légumes en Bretagne. Elle a également tenu compte de l'existence d'une dynamique concurrentielle interrégionale pour la production de certaines variétés de légumes. Elle a ainsi conclu que les agriculteurs actifs en Bretagne disposeront d'alternatives à l'entreprise commune, actuelles ou potentielles, constituées notamment de Terre de l'Ouest, Arcal, Ardo Foods ou Bonduelle.

L'Autorité a par ailleurs écarté les risques de coordination du comportement concurrentiel des sociétés mères sur les marchés sur lesquels elles restent en concurrence à l'issue de l'opération dans la mesure où leurs parts de marché sont très asymétriques rendant difficilement conciliables leurs incitations économiques à se coordonner.

La fusion des coopératives agricoles Terres du Sud et Vivadour

Les parties à l'opération

L'opération examinée par l'Autorité consiste en la fusion de deux groupes coopératifs agricoles actifs dans le sud-ouest de la France : Terres du Sud, principalement implanté dans les départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33) et du Lot-et-Garonne (47), regroupant environ 6 000 agriculteurs adhérents, et Vivadour, principalement implanté dans les départements du Gers

(32), des Hautes Pyrénées (65), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47) et de la Haute-Garonne (31) , regroupant environ 3 000 agriculteurs adhérents. La nouvelle entité constituerait la 20ème plus importante coopérative agricole française en chiffre d'affaires consolidé.

L'opération a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence

L'Autorité a examiné le poids de ce nouvel acteur sur de très nombreux marchés concernés par les activités des deux coopératives, en particulier ceux sur lesquels leurs parts de marché sont importantes. Elle a ainsi vérifié que les agriculteurs du sud-ouest continueront à bénéficier d'alternatives suffisantes pour la collecte des céréales, des oléagineux et des protéagineux qu'ils cultivent, en particulier dans le département du Lot-et-Garonne. L'Autorité a par ailleurs vérifié si ce nouvel acteur deviendrait incontournable sur les marchés de la commercialisation de produits d'agrofourniture achetés par les agriculteurs. Enfin, elle s'est assurée que la future coopérative ne sera pas en mesure de dégrader les conditions de la collecte de poulets en vue de l'abattage et de faire pression sur les prix à l'encontre des abattoirs qui dépendent de la fourniture de ces volailles pour leur activité. Elle a notamment tenu compte dans son analyse des contraintes concurrentielles exercées sur l'amont agricole par d'autres bassins de production et d'abattage de poulets en France et, s'agissant du poulet du quotidien, par le poids de leurs importations.

À l'issue d'un examen minutieux des effets de ces opérations sur l'ensemble des marchés examinés, l'Autorité a conclu que tout risque d'atteinte à la concurrence pouvait être écarté et a autorisé ces concentrations sans conditions.

Au cours des quatre dernières années, l'Autorité a autorisé sans conditions et en phase 1 - donc sans exprimer de doutes sérieux d'atteinte à la concurrence - l'ensemble des 20 opérations de concentration impliquant une coopération agricole (que ce soit une acquisition ou une fusion) qui lui ont été notifiées. A savoir les rapprochements entre :

- La prise de contrôle conjoint de la société UCAB par le groupe Avril et les coopératives Dromoise de Céréales et Valsoleil
- La fusion entre les coopératives agricoles Unicor et Capel
- La prise de contrôle exclusif de la société Occipain par la société coopérative agricole Arterris
- La prise de contrôle exclusif de la société Cogedal par le groupe Urcoopa
- La prise de contrôle exclusif du groupe Tipiak par le groupe Terrena
- La prise de contrôle exclusif de la société Logistic'oeuf par le groupe Terrena
- La prise de contrôle exclusif du groupe Volatys par le groupe Terrena
- La prise de contrôle exclusif de la société Nutréa par le groupe Eureden
- La prise de contrôle exclusif d'actifs de la société Nutréa par le groupe Terrena
- La prise de contrôle exclusif de la société Groupe Aqualande par la société SCA Les Aquaculteurs Landais
- La prise de contrôle exclusif de la société Elivia par la société Terrena
- La fusion entre les coopératives agricoles Agrial, Natura'Pro et Natura'Pro Semences
- La prise de contrôle conjoint de la société Logistic'oeuf par le groupe Pampr'oeuf et le groupe Terrena
- La prise de contrôle exclusif du groupe Boulangerie Louise par le groupe InVivo
- La prise de contrôle exclusif de la société Fermiers du Sud-Ouest par la société Maïsadour
- La prise de contrôle exclusif de seize magasins sous enseigne Gamm Vert par le groupe Cavac
- La prise de contrôle exclusif de douze magasins sous enseigne Gamm Vert par le groupe Océalia
- La prise de contrôle exclusif du groupe La Marnière par le groupe InVivo

- La prise de contrôle conjoint de neuf magasins Jardiland par les groupes Advitam, InVivo et EMC2
- La prise de contrôle exclusif de la société Lesaffre Frères par la société Cristal Union

Une seule concentration, qui impliquait les coopératives agricoles Maïsadour et Euralis avec la fusion de leurs activités de canards gras, a été abandonnée par les parties à la fin du mois d'août 2023, à l'issue des préoccupations de concurrence exprimées par le collège de l'Autorité lors de la phase d'examen d'approfondi (phase 2).

Conseil aux entreprises

Le recours à la pré-notification

Avant de notifier formellement une opération de concentration, l'entreprise peut, si elle le souhaite, prendre contact avec l'Autorité de façon informelle. Elle pourra ainsi, d'une part, échanger avec le service des concentrations sur la faisabilité de son projet et anticiper les éventuels aménagements nécessaires lorsqu'il s'agit d'une opération complexe et, d'autre part, minimiser le risque que le dossier ne soit pas considéré comme complet au moment de la notification.

Pour adresser une pré-notification ou pour toute question préliminaire, contacter le service des concentrations par mail à controle.concentrations@autoritedelaconcurrence.fr ou par téléphone au 01 55 04 01 72.

En application d'un principe de confiance, les opérations éligibles à une procédure simplifiée peuvent être notifiées directement à l'Autorité, sans phase de pré-notification.

DÉCISION N° 26-DCC-10 DU 15 JANVIER 2026

relatif à la fusion des coopératives agricoles Terres du Sud et Vivadour

Lire le texte intégral de la décision

DÉCISION N° 26-DCC-11 DU 15 JANVIER 2026

relative à la création d'une entreprise commune entre les sociétés Eureden et Greenyard

Lire le texte intégral de la décision

Contact(s)

Maxence Lepinoy
Chargé de communication,
responsable des relations avec les médias
06 21 91 77 11
Contacter par mail